

Analyse de la loi du 8 mai concernant le double nom

1^{er} enfant du couple naît à partir du 1^{er} juin 2014

1. Filiation maternelle

Si seule la *filiation maternelle* est établie, l'enfant prend le nom complet de la mère.

2. Double filiation

Règle générale

Si la *double filiation* est établie dans l'acte de naissance, les parents peuvent attribuer le nom de l'un ou de l'autre ou le double nom, dans l'ordre désiré, à leur *premier enfant* né à partir du 1^{er} juin 2014, sur déclaration commune (le cas échéant, les parents peuvent faire une déclaration sur l'honneur disant que c'est leur premier enfant). En cas de désaccord, attribution du nom du père. Le choix des parents doit être acté et les différentes parties du nom explicitées :

Ex : Père = Dupont et mère = Durant. L'enfant peut s'appeler Dupont *ou* Durant *ou* Dupont Durant *ou* Durant Dupont.

Dans l'acte pour le cas « Durant Dupont » :

Nom : Durant Dupont suivant déclaration conjointe des père et mère

(1^{ère} partie : Durant ; 2^{ème} partie : Dupont).

A noter que cette forme doit être reprise dans les mentions marginales aussi.

Tous les enfants qui naissent du même couple par la suite suivent le même nom. Le choix est irrévocable. Pour tout frère ou sœur qui naîtrait après, il faudra vérifier le nom de l'aîné au RN ou demander l'acte de naissance pour vérifier que le choix du nom a bien été fait.

Cas particulier : nom composé d'origine étrangère.

Si le père ou la mère est *de nationalité étrangère* et a un nom composé (ex : Marquez Garcia), l'Officier de l'Etat civil présume que ce nom est indivisible (et donc, est Marquez Garcia et qu'on ne peut le diviser).

Ex : Père = Marquez Garcia et mère : Durant. Le père est espagnol. L'enfant peut s'appeler Marquez Garcia *ou* Durant *ou* Marquez Garcia Durant *ou* Durant Marquez Garcia.

Il est toutefois possible pour les parents de prouver via une attestation de coutume que ce nom peut être divisé. Le nom serait alors : Marquez Garcia *ou* Durant *ou* Marquez Durant *ou* Garcia Durant *ou* Durant Marquez *ou* Durant Garcia. Dès qu'on a une attestation de coutume pour un pays, on peut se baser sur elle pour les différents cas du même pays.

Par contre, si le père ou la mère est *belge* et a un nom composé d'origine étrangère, ce nom est considéré comme indivisible.

Ex : Père = Marquez Garcia et mère : Durant. Le père est belgo-espagnol. L'enfant peut s'appeler Marquez Garcia *ou* Durant *ou* Marquez Garcia Durant *ou* Durant Marquez Garcia.

i. Déclaration de choix du nom

La déclaration de choix du nom doit être faite par les deux parents. Il y a trois possibilités :

- Les deux parents sont aux guichets. Ils remplissent le formulaire devant le guichetier.
- Les parents ont fait une déclaration devant notaire. Les parents ou un des parents présente(nt) le document en question. Il faut toutefois vérifier les signatures des parents sur base de leur carte d'identité. Donc, un seul parent peut faire la déclaration de naissance avec le document de choix de nom mais il doit montrer les deux cartes d'identité.
- Les parents ont fait une déclaration « sous seing privé » (à la maison). Nous allons favoriser l'usage de notre formulaire mais la loi ne l'impose pas. Ici aussi, il faudra vérifier la signature des deux parents sur base de leur carte d'identité. Donc, un seul parent peut faire la déclaration de naissance avec le document de choix de nom mais il doit montrer les deux cartes d'identité.

ii. Le moment de la déclaration de choix de nom

Aucune déclaration anticipée ne peut être établie (pas d'attribution *prénatale* de nom). De la même façon, une fois l'acte établi, il n'est plus possible de changer le nom.

En d'autres termes, on ne peut pas venir au guichet à l'avance pour déclarer qu'on veut donner tel nom à son enfant. De la même manière, on ne peut pas revenir après la déclaration pour demander le double nom ou le nom de la mère parce qu'on aurait changé d'avis.

Par contre, en ce qui concerne les retards :

- Pour les parents mariés : officiellement, le délégué de la maternité peut nous fournir la déclaration de choix de nom. Donc, on peut annexer au dossier cette déclaration et l'inclure dans le retard.
- Pour les parents non mariés : pas de souci puisqu'on fait une reconnaissance à la date du jour. (voir plus loin).

3. Reconnaissance post-natale avec changement de nom ou attribution du nom

Comme dans l'ancienne loi, les parents peuvent faire une reconnaissance post-natale sans changement de nom. Ils peuvent également attribuer le nom de leur choix (père ou mélange). Comme pour l'acte de naissance, les parties devront être spécifiées et le fait qu'il y ait eu une déclaration conjointe aussi. Attention, il n'est possible d'attribuer le double nom que pour les enfants nés *après* le 1^{er} juin 2014 (pour ceux nés avant, voir plus bas).

Dans l'acte pour le cas « Durant Dupont » :

Les pères et mère ont déclaré que l'enfant portera le nom de : Durant Dupont (1^{ère} partie : Durant ; 2^{ème} partie : Dupont).

Les attributions du nom doivent toujours avoir lieu dans l'année qui suit l'établissement de la filiation paternelle (reconnaissance ou jugement définitif). C'est le même principe que pour les reconnaissances, il faut spécifier les parties du nom.

Les deux parents doivent venir au guichet.

L'enfant du couple est né avant le 1^{er} juin 2014

1. *Seule la filiation maternelle est établie avant le 1^{er} juin 2014*

Lors de la reconnaissance, c'est encore l'ancienne loi qui est d'application. On ne peut donc que laisser le nom de la mère ou attribuer celui du père (*pas de double nom*) si l'enfant est mineur. Si l'enfant est majeur, on ne peut plus changer le nom.

Cependant, si l'enfant est mineur, les parents peuvent demander conjointement l'attribution du double nom jusqu'au 31 mai 2015 (un an après l'entrée en vigueur de la loi) en vertu de la nouvelle loi. Cela se fera dans la commune de *résidence* de l'enfant par acte d'attribution de nom spécifique, basé sur l'article 12 de la loi de 2014 (un acte d'attribution dans lequel on ajoute une phrase).

2. *La double filiation est établie avant le 1^{er} juin 2014*

a. *Les parents n'ont qu'un enfant*

Si l'enfant est majeur, son nom ne peut plus être modifié.

S'il est mineur, les parents peuvent demander conjointement l'attribution du double nom jusqu'au 31 mai 2015. Cela se fera dans la commune de *résidence* de l'enfant par acte d'attribution de nom spécifique, basé sur l'article 12 de la loi de 2014 (un acte d'attribution dans lequel on ajoute une phrase).

On peut demander une attestation sur l'honneur que c'est le seul enfant commun.

b. *Les parents ont plusieurs enfants*

Si tous les enfants sont mineurs, les parents peuvent demander conjointement l'attribution du double nom jusqu'au 31 mai 2015. Cela se fera dans la commune de *résidence* des enfants par acte d'attribution de nom spécifique, basé sur l'article 12 de la loi de 2014 (un acte d'attribution dans lequel on ajoute une phrase).

Si un seul des enfants est majeur, on ne peut plus attribuer le double nom.

On peut demander une attestation sur l'honneur qu'il n'y a pas d'autres enfants communs que ceux cités et qu'ils sont tous mineurs.

Les parents ont un nouvel enfant après le 1er juin 2014 mais ont déjà d'autres enfants

Selon la loi, comme tous les enfants doivent porter le même nom, si un nouvel enfant naît, il prend le même nom que ses frères et sœurs, donc, le nom du père (sauf si les parents ont déjà demandé le double nom en vertu de la nouvelle loi avant la naissance du dernier enfant).

Cependant, si tous les enfants sont encore mineurs, les parents peuvent demander conjointement l'attribution du double nom pour tous les enfants *dans les trois mois qui suivent la naissance* du dernier enfant (né après le 1^{er} juin 2014). Cela se fera dans la commune de *résidence* de l'enfant par acte d'attribution de nom spécifique, basé sur l'article 12 de la loi de 2014 (un acte d'attribution dans lequel on ajoute une phrase).

On peut demander une attestation sur l'honneur qu'il n'y a pas d'autres enfants communs que ceux cités et qu'ils sont tous mineurs.

Quid si un des parents est décédé ?

Si l'un des parents est décédé, l'autre peut remplir les formalités de changement de nom tout seul, dans les mêmes conditions pour le reste.

Quid de la génération d'après ?

Le nom des belges est divisible. Les parents peuvent transmettre soit leur nom complet soit une combinaison de leur nom dans l'ordre choisi par eux dans la limite *d'un nom* pour chacun d'eux.

Ex :

1^{ère} génération : père = Durand et mère = Peeters

2^{ème} génération : enfant Durant Peeters

3^{ème} génération : père = Durand Peeters et mère = Dupont Jansens.

L'enfant peut s'appeler Durand Peeters ou Dupont Jansens ou Durand Dupont ou Dupond Durand ou Peeters Dupont ou Dupont Peeters ou Peters Jansens ou Jansens Peeters ou Durand Peters ou Jansens Durand ou Durand Jansens.

Attention, si le nom d'origine est indivisible (ex : De Wander), il reste en entier. Pareil si le nom est d'origine étrangère mais que l'intéressé était belge (cf. cas exposé plus haut). Ex : Fernandez Rodriguez Dupont. Par contre, s'il est divisible (espagnol par exemple), pas de souci.

Quid si l'enfant est né à l'étranger ?

Si l'attribution du nom est conforme au droit belge, on peut reconnaître l'attribution du nom effectuée à l'étranger. Dans le cas contraire, on ne peut le reconnaître mais les parents peuvent faire une déclaration d'attribution du nom dans les trois mois de la naissance.

Conclusion

Pour tout dossier, vérifier :

- La date de naissance de l'enfant ;
- S'il a des frères et sœurs (si oui, pas de double nom dans la déclaration de naissance) ;
- En cas d'attribution du nom : le lieu de résidence de l'enfant et s'il y a des majeurs dans la fratrie.